



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



09080586

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-06-2009

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439100390

Dénomination

(en entier) : **"DOMAINE DE RAMEZEE"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28

**Objet de l'acte : RAPPORT DE GESTION – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU
RESULTAT – DECHARGE - CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN
ACTIONS NOMINATIVES - REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du dix-neuf mai deux mille neuf.

Enregistré trois rôles sans renvoi(s)

Au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette

Le 22.05.09

Volume 8 folio 76 case 12

Reçu Vingt-cinq euros (25)

L'inspecteur principal a.i. (signé) W. ARNAUT.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "DOMAINE DE RAMEZEE", ayant son siège social à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28, ont pris les résolutions suivantes :

... V. CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES (...)

VI. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et d'adopter le nouveau texte des statuts coordonnés.

Etant précisé que l'adoption du nouveau texte des statuts coordonnés ne modifie aucun élément essentiel de la société, et notamment la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le capital social et sa représentation, la gestion et la représentation de la société, le lieu et la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, l'exercice social, les règles de distribution et répartition.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte des statuts par le texte des statuts coordonnés ci-annexé.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces statuts coordonnés et en avoir pris connaissance et notamment les articles suivants :

ARTICLE UN : DENOMINATION

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « Domaine de Ramezee ».

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges administratifs ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la gestion, l'aménagement, la décoration, la gérance, la location et la promotion, le tout tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de tous biens immeubles, l'exploitation agricole et forestière, l'élevage, la pisciculture, l'exploitation de mines et carrières, la mise en valeur au sens le plus large des produits du sol et du sous-sol, toutes activités relatives au tourisme et aux loisirs, l'exploitation d'hôtels et restaurants, l'organisation de congrès et de toutes activités culturelles, ainsi que toutes activités annexes.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières ou de conseil se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut s'intéresser par toutes voies ou s'immiscer dans l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise ou la réalisation de son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est à durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille euros (€ 1.250.000,00).

Il est représenté par douze mille trois cent trente-neuf (12.339) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.339, représentant chacune un / douze mille trois cent trente-neuvième (1/12.339ième) du capital social, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE DOUZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Toutefois, la composition du Conseil d'administration pourra être limitée à deux membres chaque fois que la loi l'autorise.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. (...)

ARTICLE QUINZE : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE : INDEMNITES

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. (...)

ARTICLE DIX-SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT : GESTION JOURNALIERE - COMITES

Le conseil d'administration peut :

a) confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent être choisies dans ou hors de son sein et qui portent le titre de directeur.

b) déléguer la gestion journalière et la représentation de celle-ci, confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent également être choisies dans ou hors de son sein.

c) créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs et/ou techniques et/ou autres, temporaires ou permanents, qu'il estime nécessaire ou utile.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion journalière.

ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

a) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par le président ou l'administrateur-délégué, agissant seul, ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

b) Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

ARTICLE VINGT ET UN : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai de chaque année, à quinze heures, au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales spéciales et extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales spéciales et extraordinaires se tiennent également au siège social ou au lieu et heure indiqués dans les convocations.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Volet B - Suite

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers les nus-propriétaires seront représentés par les usufruitiers, sauf convention contraire entre eux.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. (...)

ARTICLE VINGT-QUINZE : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

... Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont passées par un acte authentique. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-HUIT : ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. (...)

ARTICLE VINGT-NEUF : DISTRIBUTION - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

L'assemblée décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'affectation du solde.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres. (...)

ARTICLE TRENTE ET UN : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque. (...)

VII. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent;
- aux mandataires spéciaux ci-après désignés, agissant ensemble ou séparément et avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes administrations compétentes.

Sont désignés :

- Monsieur Dirk DONCK, demeurant à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque, 31 ;
- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, demeurant à 4287 Lincent, Route de Huy, 67. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, statuts coordonnés.